



Note d'information 4 – 2011
Le 8 juillet 2011

Service Partenariat CNRACL

Elisabeth TROUILLET
Virginie JENÉ
Christelle BINYE

☎ 03 21 52 99 52

SUPPRESSION du TRAITEMENT CONTINUÉ

On appelle « traitement continué » le dispositif qui permet à un agent admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier de son traitement jusqu'à la fin du mois.

Suite à la parution du **décret n° 2011-796** le 30 juin 2011, et en application des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, il est mis fin à ce dispositif pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011. En d'autres termes, **la rémunération doit être interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.**

Rappel : la pension CNRACL est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité.

Exceptions :

- En cas de radiation des cadres pour limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité.
- En cas de décès, la pension des éventuels ayants cause est due à compter du lendemain du décès.

N'oubliez pas que les pensions sont toujours payées à la fin du mois qui suit le mois de radiation des cadres.

Afin d'éviter aux agents une rupture de ressources entre le versement du dernier traitement et le premier paiement de la pension, il convient de diffuser largement ces informations.